



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**  
**Sous-direction des produits et des marchés**  
**Bureau des viandes et des productions animales**  
**spécialisées**  
**Adresse** : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS

**Suivi par** : Julia AUDRAN  
**Tél** : 01 49 55 46 14 - **Fax** : 01 49 55 80 26  
[julia.audran@agriculture.gouv.fr](mailto:julia.audran@agriculture.gouv.fr)

[L](#)

**NOR** : AGRT1206199C

**CIRCULAIRE**  
**DGPAAT/SDPM/C2012-3018**  
**Date**: 29 février 2012

**Date de mise en application** : IMMEDIATE

**Annule et remplace** : circulaire DGPAAT/SDPM/C2010-3093 du 12 octobre 2010 et ses avenants, modifiée par circulaire DGPAAT/SDPM/C2011-3031 du 27 avril 2011 et circulaire DGPAAT/SDPM/C2011-3045 du 30 mai 2011

**Nombre d'annexes** : 10

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité et de  
l'aménagement du territoire  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets  
Monsieur de Directeur général de  
FranceAgriMer

**Objet** : mise en œuvre du programme apicole français 2011-2013.

**Bases juridiques** :

- règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110),
- règlement (CE) n°917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°797/2004,
- décision de la Commission du 14 septembre 2010 portant approbation du programme d'amélioration de la production des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement(CE) n° 1234/2007 et fixant la contribution de l'Union au titre du présent programme.

**Résumé** : cette circulaire annule et remplace la circulaire DGPAAT/SDPM/C2010-3093 du 12 octobre 2011 et ses avenants, modifiée par les circulaires DGPAAT/SDPM/C2011-3031 du 27 avril 2011 et DGPAAT/SDPM/C2011-3045 du 30 mai 2011. Elle expose les conditions d'octroi d'aides communautaires en faveur du secteur de l'apiculture, dans le cadre de la mise en œuvre du programme apicole français, ainsi que les modalités pratiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des actions présentées à ce titre. Elle intègre des précisions complémentaires quant à l'instruction des aides attribuées dans le cadre du programme apicole, et notamment les aides directes aux apiculteurs. Ces précisions sont surlignées en jaune (gris clair à l'impression).

**Mots-clés** : apiculture - programme apicole

Destinataires	
<b>Pour exécution</b> : M. le Directeur Général de FranceAgriMer Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et Directeurs départementaux des territoires et de la mer	<b>Pour information</b> : M. le Vice-Président du CGAAER Mme la Directrice Générale de l'Alimentation Mmes et MM. les Présidents des Conseils Régionaux et Conseils Généraux.

# Sommaire

1.BASES REGLEMENTAIRES.....	4
2.PRINCIPES D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE L'APICULTURE.....	4
2.1.Un programme national.....	4
2.2.Les objectifs du programme national.....	4
2.3.Le cofinancement communautaire des dépenses.....	5
2.4.Incidence financière.....	5
3.CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT N°1234/2007.....	5
3.1.Eligibilité des mesures.....	5
3.2.Définitions et commentaires.....	5
4.ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL.....	6
4.1.Calendrier .....	6
4.2.Le comité de pilotage du programme apicole.....	6
4.3.Les actions menées par les organismes de recherche, de développement technique ou de formation.....	7
4.4.Les actions des collectivités territoriales et leur information par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et des Directions départementales des territoires (DDT) ou Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).....	7
5.LES AIDES SPECIFIQUES DE FranceAgriMer.....	9
5.1.Aides aux laboratoires d'analyse de miels.....	9
Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre .....	9
5.2.Aides aux analyses de miel réalisées par les apiculteurs.....	9
5.3.Aides aux actions d'assistance technique.....	9
5.3.1.Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre. ....	9
5.3.2.Audit de la filière .....	9
5.4.Aides directes aux apiculteurs.....	9
5.4.1.Aides à la transhumance.....	9
5.4.2.Aide à la reconstitution du cheptel.....	12
5.4.3.Aide au développement.....	14
5.4.4.Aides aux ruchers écoles.....	16
6.CENTRALISATION DES DEPENSES ET REMBOURSEMENTS.....	18
6.1.Principes applicables.....	18
6.2.Centralisation des dépenses.....	18
6.3.Dépenses effectuées par les services de l'Etat et FranceAgriMer.....	18
6.4.Dépenses effectuées par les collectivités territoriales.....	18
6.5.Dépenses effectuées par les organismes de recherche ou de développement technique.....	18
7.CONTROLES.....	19
7.1.Contrôles sur place.....	19
7.2.Suite à donner aux contrôles et information des bénéficiaires.....	19
7.2.1.Absence de bénéficiaire, refus de contrôle.....	19
7.2.2.Non conformité de la déclaration - Fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave....	19
7.2.3.Notification de la décision au bénéficiaire.....	19

## Liste des Annexes

<b>Annexe 1 : bases réglementaires .....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 2 : récapitulatif de dépenses pour les organismes de recherche .....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 3 : récapitulatif de dépenses pour les services de l'Etat .....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 4 : récapitulatif des prévisions de dépenses pour les collectivités territoriales .....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 4bis : récapitulatif de dépenses des collectivités territoriales .....</b>	<b>38</b>
<b>Annexe 5 : formulaire de demande d'aide à la transhumance .....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 6 : formulaire de demande d'aide à la reconstitution du cheptel .....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe 7 : attestation d'origine du cheptel .....</b>	<b>47</b>
<b>Annexe 8 : formulaire de demande d'aide au développement .....</b>	<b>49</b>
<b>Annexe 9 : formulaire de demande d'aide aux ruchers écoles .....</b>	<b>52</b>
<b>Annexe 10 : calendrier de formation des ruchers écoles .....</b>	<b>55</b>
<b>Notice explicative pour les aides directes aux apiculteurs.....</b>	<b>56</b>

## **1. BASES REGLEMENTAIRES**

Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

Règlement (CE) n°917/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°726/2010 du 12 août 2010.

Décision C(2010) 6120 du 14 septembre 2010 de la Commission portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, présenté par la France au titre du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil et fixant la contribution de l'Union au titre du présent programme.

## **2. PRINCIPES D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE L'APICULTURE**

L'apiculture est un secteur caractérisé par la diversité des conditions de production et des rendements ainsi que par la dispersion et l'hétérogénéité des agents économiques tant au niveau de la production que de la commercialisation.

Le Conseil européen des ministres de l'agriculture a considéré que l'apiculture jouait un rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique.

Dans ces conditions, les Etats membres peuvent établir des programmes nationaux pour une période de trois ans, en vue d'améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture dans l'Union européenne. L'Union européenne participe au financement des dépenses effectuées dans le cadre de ces programmes nationaux.

### ***2.1. Un programme national***

Pour la France, la présence d'apiculteurs sur la majorité du territoire donne une production variée et différenciée. Toutefois, cette production reste fortement déficitaire avec une grande variabilité des récoltes liées tant aux aléas climatiques qu'aux pratiques agronomiques.

En outre, la filière apicole s'est heurtée durant ces dernières années à de nombreuses difficultés parmi lesquelles la mortalité accrue du cheptel et l'affaiblissement des colonies.

L'objectif d'amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture passe par la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures et d'actions contenues dans le programme apicole français.

### ***2.2. Les objectifs du programme national***

Le programme apicole a pour objectif d'approfondir les actions d'assistance technique afin d'accompagner davantage les apiculteurs et groupements d'apiculteurs dans leur démarche visant à améliorer leurs pratiques apicoles et les conditions de production du miel et des produits de la ruche.

La varroase demeure un facteur de menace majeur pour l'apiculture et ce programme vise à poursuivre les actions de recherche dans ce domaine. Une meilleure connaissance de la maladie, de ses effets ainsi que la recherche de nouveaux traitements et/ou de méthodes alternatives afin d'améliorer l'état sanitaire des colonies reste une priorité.

L'amélioration de la qualité des miels demeure un objectif de ce programme, la mise en place de mesures de soutien des laboratoires d'analyse des caractères physico-chimiques du miel contribue à y parvenir.

Le programme apicole se fixe également pour objectif de pallier les pertes importantes qu'a subies le cheptel apicole par des mesures de soutien aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs ainsi que par la mise en place de conservatoires d'abeilles et de programmes de sélection et d'études appropriées pour accompagner ce repeuplement.

Enfin, la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture aura un impact certain sur le développement des connaissances et de l'innovation, l'objectif étant les retombées concrètes pour les apiculteurs des résultats de ces études.

### **2.3. Le cofinancement communautaire des dépenses**

Le cofinancement s'élève à 50 % des dépenses supportées par l'Etat membre au titre du programme national.

Les règles applicables sont celles qui découlent des dispositions du règlement n°1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et n°885/2006 et n°883/2006 de la Commission, qui régissent les dépenses afférentes au FEAGA. Il s'agit de remboursement, par un organisme payeur agréé, à concurrence de la moitié des dépenses effectuées par les Etats Membres. Seules sont éligibles au cofinancement communautaire les dépenses à caractère "public".

Par ce dernier qualificatif, il convient d'entendre :

- ❖ Les dépenses effectuées par l'Etat et ses établissements publics, notamment :
  - industriels et commerciaux : FranceAgriMer
  - à caractère scientifique et technique ou administratif : Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du Travail (ANSES), Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA)...
- ❖ Les dépenses effectuées par les collectivités territoriales.
- ❖ Les dépenses effectuées par des organismes privés financés par des fonds publics.

Les mesures financées par le FEADER, conformément au règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, sont exclues du programme apicole.

### **2.4. Incidence financière**

La dépense annuelle est programmée pour 3 ans, soit pour le présent programme triennal pour 2011, 2012 et 2013.

Le financement communautaire attribué à chaque Etat Membre est déterminé en fonction de sa part relative dans le cheptel apicole communautaire. Pour la France, cette proportion est fixée à 9,57 % ce qui porte à 2,75 millions d'€ par an le cofinancement communautaire pour 5,5 millions d'euros de dépenses prévues dans le programme français.

## **3. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT N°1234/2007**

### **3.1. Eligibilité des mesures**

Les mesures qui peuvent être incluses dans le programme national sont les suivantes :

- assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs ;
- lutte contre la varroase ;
- rationalisation de la transhumance ;
- soutien aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du miel ;
- soutien au repeuplement du cheptel apicole communautaire ;
- coopération avec des organismes spécialisés en vue de la réalisation de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture.

### **3.2. Définitions et commentaires**

On entend par :

- ❖ « miel » : le produit qui correspond aux dispositions de l'annexe I de la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel.
- ❖ « produits apicoles » : les produits définis au point 1 de l'annexe I du règlement (CE)

n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine soit : **le miel, la cire, la gelée royale, le propolis, ou le pollen.**

Précisions concernant les mesures éligibles :

**assistance technique** : les dépenses qui concourent à une amélioration directe des conditions de production sont privilégiées ; il en va ainsi, par exemple, du financement des frais afférents à l'embauche d'un technicien apicole spécialisé mis à disposition des apiculteurs ;

**rationalisation de la transhumance** : le cofinancement peut concerner des dépenses d'aménagement (frais de débroussaillage ou d'élagage), d'investissement (matériel de levage, par exemple) ; en revanche, les frais de transport ne sont pas éligibles ;

**lutte contre la varroase** : seule cette dernière parasitose peut être prise en compte et non les autres pathologies de l'abeille ;

**qualité du miel** : les dépenses, de toute nature, relatives à la mise en place ou au suivi d'un signe de qualité (label rouge, certification de qualité, AOC) ne sont pas éligibles ; de même, les dépenses de promotion du produit ou d'information du consommateur sont exclues ;

**repeuplement du cheptel** : le cofinancement peut concerner des dépenses d'achat d'essaims et de reines ainsi que des mesures visant à renforcer le secteur de l'élevage ;

**programmes de recherche** : seules les actions considérées par le comité de pilotage comme ayant un effet et une application directs sur le terrain peuvent être retenues. Une comptabilité analytique prévisionnelle doit permettre de faire figurer la décomposition des coûts induits par le programme (nombre de chercheurs concernés, nombre d'heures de recherche, achats de matériel, frais divers... ).

## 4. ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL

### 4.1. Calendrier

Les Etats membres communiquent leur programme apicole à la Commission avant le 15 avril de la première année de la période de trois ans couverte par le programme. Le programme français a été examiné en juillet 2010 en comité de gestion « produits animaux », compétent pour le secteur de l'apiculture et la validation du programme a été notifiée par la Commission le 14 septembre 2010.

Les exercices budgétaires annuels du programme apicole sont fixés du 16 octobre de chaque année au 15 octobre de l'année suivante. Les actions des programmes apicoles, prévues pour chaque année de la période triennale, doivent être intégralement exécutées avant le 31 août de l'année suivante. Les paiements y relatifs doivent être effectués pendant l'exercice.

**Pour 2011**, les actions doivent être exécutées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 31 août 2011.

**Pour 2012**, les actions doivent être exécutées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 31 août 2012.

**Pour 2013**, les actions doivent être exécutées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et le 31 août 2013.

### 4.2. Le comité de pilotage du programme apicole

Pour l'ensemble des actions conduites par la France, le choix a été fait de privilégier l'institution d'un comité de pilotage mis en place par l'administration centrale.

Le comité est présidé par le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ou son représentant. Le bureau des viandes et des productions animales spécialisées assure le secrétariat de ce comité.

Il comprend au moins :

- le DGAL ou son représentant,
- le DGCCRF ou son représentant,
- le directeur de FranceAgriMer ou son représentant,

- les représentants des organisations professionnelles représentatives du secteur apicole :
  - Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF)
  - Syndicat National d'Apiculture (SNA)
  - Union Nationale des Apiculteurs de France (UNAF)
  - Commission apiculture de la Confédération paysanne
  - Syndicat Français des Miels (SFM)
  - Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles.
  - Fédération des Apiculteurs (FedAPI)
  - Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP)
  - Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales (FNOSAD)
  - Institut Technique et Scientifique de l'Apiculture et de la Pollinisation (ITSAP) - Institut de l'abeille

Par ailleurs, un ou plusieurs experts peuvent être désignés en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit au minimum trois fois par an pour :

- Définir le choix des orientations, notamment au regard des objectifs fixés par le règlement (CE) n°1234/2007, pour l'élaboration du programme triennal apicole,
- Examiner les actions et projets présentés au cofinancement communautaire dans le cadre du programme national. Pour les programmes de recherche, l'avis du comité d'experts scientifique et technique est requis.
- Suivre la mise en œuvre et le déroulement des actions contenues dans le programme national.

Il n'y a pas de vote formel, les décisions se prennent au consensus après que chacun se soit exprimé. Le comité de pilotage a un rôle consultatif.

#### **4.3. Les actions menées par les organismes de recherche, de développement technique ou de formation**

Les propositions d'action formulées par les organismes de recherche, de développement technique ou de formation tels que définis au 2.3 sont examinées par le comité de pilotage.

Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires) valide les actions après consultation de ce comité.

**Une convention est passée, pour chaque action conduite, entre FranceAgriMer et l'organisme concerné. Pour certains programmes et lorsque cela est justifié par le thème et le calendrier prévu pour ce programme, une convention biennale ou triennale est possible.**

La convention prévoit notamment :

- l'identification des objectifs,
- l'objet de l'action,
- le budget prévisionnel sur un an,
- le budget prévisionnel global ainsi que la ventilation par année de réalisation, en cas de programme de plus d'un an,
- la description des travaux et les conditions de financement,
- les modalités de suivi du programme,
- la diffusion des résultats.

#### **4.4. Les actions des collectivités territoriales et leur information par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et des Directions départementales des territoires (DDT) ou Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)**

La mise en œuvre du programme permet le remboursement, sur crédits du FEAGA, des dépenses

éligibles effectuées par les collectivités territoriales. Ceci implique l'aménagement d'un cadre administratif spécifique, susceptible de permettre un travail effectué en partenariat étroit avec les représentants des organes de gestion des collectivités territoriales.

Les DRAAF et les DDT ou DDTM informent les représentants des collectivités territoriales de l'existence de ce dispositif de soutien au secteur apicole. Elles sensibilisent notamment ces derniers aux multiples avantages qui s'attachent à la mise en œuvre du règlement n°1234/2007, tant en termes d'implication des collectivités territoriales dans le soutien de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, qu'en termes de préservation de l'équilibre écologique local et de dynamisation de l'espace rural. Il conviendra d'insister sur la possibilité offerte d'obtenir, via les services de l'Etat, le remboursement de la moitié des sommes éligibles effectivement dépensées en faveur du secteur apicole.

Par ailleurs, s'agissant de fonds communautaires, les collectivités territoriales doivent être particulièrement attentives à la nature des pièces justificatives qu'elles doivent conserver. Chaque versement d'aide doit s'accompagner de la présentation des documents justifiant la réalisation effective de la dépense par le bénéficiaire de l'aide (factures, bilans et compte de résultats détaillés, compte rendu d'activité...). Ces pièces doivent permettre l'identification comptable de la dépense réalisée.

Durant la phase de préparation de l'exercice annuel du programme triennal français, il appartient à chaque collectivité territoriale de présenter un état prévisionnel des montants financiers qu'elle entend consacrer au secteur apicole, pendant la durée de cet exercice. A ce titre, les collectivités territoriales doivent transmettre à FranceAgriMer, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice, cet état prévisionnel des dépenses (**annexe 4**) dûment complété et accompagné d'une présentation des actions, susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement du FEAGA. Ces prévisions concernent uniquement les mandatements susceptibles d'être réalisés au cours de l'exercice concerné, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Sachant que leurs actions ne peuvent porter sur les actions financées par FranceAgriMer, les collectivités territoriales pourront privilégier les actions relatives à la lutte contre la varroase ou celles relevant de l'assistance technique.

## **5. LES AIDES SPECIFIQUES DE FranceAgriMer**

### **5.1. Aides aux laboratoires d'analyse de miels**

#### **Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre**

FranceAgriMer soutient financièrement certains investissements réalisés par des laboratoires spécialisés pour l'analyse des miels, lesquels proposent leurs services à tous les apiculteurs. La prise en charge de ces investissements est décidée **après examen des dossiers par le comité de pilotage**. Le montant maximal de l'aide est fixé à 40 % maximum du montant HT de la dépense. Cette action fait l'objet de conventions entre FranceAgriMer et les laboratoires. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Les demandes d'aide doivent être déposées, par les laboratoires d'analyse, à FranceAgriMer au plus tard le 15 décembre 2010 pour l'exercice 2011, le 15 décembre 2011 pour l'exercice 2012, le 15 décembre 2012 pour l'exercice 2013.

### **5.2. Aides aux analyses de miel réalisées par les apiculteurs**

#### **Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre**

L'objectif de cette action est de favoriser les démarches volontaires de contrôle au niveau de la production, en encourageant le recours individuel aux analyses de miel. Les analyses les plus couramment mises en œuvre dans ce cadre peuvent donc faire l'objet d'une aide financière de FranceAgriMer. La prise en charge de ces dépenses est décidée **après avis du comité de pilotage**. Le montant de l'aide est fixé à 60 % maximum **du tarif (HT) pratiqué par le laboratoire**, dans la limite de plafonds fixés par FranceAgriMer.

Cette action fait l'objet de conventions entre FranceAgriMer et les laboratoires d'analyses. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Les demandes d'aide doivent être déposées, par les laboratoires d'analyse, à FranceAgriMer au plus tard le 15 décembre 2010 pour l'exercice 2011, le 15 décembre 2011 pour l'exercice 2012, le 15 décembre 2012 pour l'exercice 2013.

### **5.3. Aides aux actions d'assistance technique**

#### **5.3.1. Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre.**

Les demandes d'aide doivent être déposées par les organismes, à FranceAgriMer, au plus tard le 15 décembre 2010 pour l'exercice 2011, le 15 décembre 2011 pour l'exercice 2012, le 15 décembre 2012 pour l'exercice 2013.

FranceAgriMer peut soutenir financièrement le fonctionnement de l'Institut technique ou d'organismes professionnels ou groupements d'apiculteurs, menant des actions d'assistance technique. La prise en charge des dépenses est décidée **après examen des dossiers par le comité de pilotage**. Le montant de l'aide est arrêté en fonction des crédits nationaux disponibles. Cette action fait l'objet de conventions entre FranceAgriMer et les organismes concernés.

#### **5.3.2. Audit de la filière**

FranceAgriMer participe financièrement à la réalisation d'une étude de la filière apicole. Cette action fait l'objet d'un appel d'offre établi conformément au code des marchés publics. Les offres sont sélectionnées au sein de la Commission des Marchés Publics de FranceAgriMer. Un acte d'engagement est établi entre FranceAgriMer et le cabinet d'étude retenu.

### **5.4. Aides directes aux apiculteurs**

#### **5.4.1. Aides à la transhumance**

## **Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre pour chaque année du programme<sup>1</sup>.**

La mobilité des ruches et la production d'une gamme variée de miels constituent des voies d'amélioration des résultats technico-économiques des exploitations. Des équipements spécifiques sont nécessaires pour la mécanisation du transport des ruches et pour l'entretien des ruchers. C'est la raison pour laquelle un concours financier de FranceAgriMer est accordé au titre de l'acquisition ou la mise en place de certains équipements indispensables à la transhumance.

### A- Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande (annexe 5), l'apiculteur doit :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité MSA,
- détenir un minimum de 70 ruches.

Le montant minimum de dépenses prévisionnelles d'investissements éligibles doit être de **1 500 € HT**.

Plafond de dépenses d'investissement pouvant faire l'objet de la subvention :

- jusqu'à 150 ruches : 4 600 € HT,
- à partir de 151 ruches : 23 000 € HT.

Plusieurs demandes d'aides peuvent être acceptées sur le programme triennal. En revanche, les plafonds d'investissements ci-dessus correspondent aux plafonds cumulés, appliqués sur l'ensemble du programme apicole triennal.

Ainsi, si un apiculteur fait une demande chaque année (ie. trois demandes), son plafond cumulé d'investissements éligibles sera de 4 600 € HT s'il possède jusqu'à 150 ruches et 23 000 € s'il possède plus de 151 ruches.

Cette disposition sera d'application pour le programme 2012/2013 (du 1er septembre 2012 et 31 août 2013) : un apiculteur ayant réalisé un investissement sur le programme 2010/2011 ou sur le programme 2011/2012 pourra redemander une aide sur le programme 2012/2013, dans la limite des plafonds cumulés ci-dessus.

### B - Nature des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole**. Un calcul au *pro rata temporis* peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage. En outre, le matériel doit être conservé par l'apiculteur pour une durée minimum de trois ans.

Les investissements concernés sont les suivants :

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : les options peuvent être retenues,
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
- plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicule (la paire),
- palettes (nombre limité au nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent),
- débroussailleuse autotractée **ou autoportée**,
- investissements portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
- balances électroniques interrogeables à distance.

Les frais de transport ne sont pas éligibles.

---

1: Le 15 décembre 2010 pour le programme 2011, le 15 décembre 2011 pour le programme 2012, le 15 décembre 2012 pour le programme 2013.

Investissements éligibles	Rampes	Grue	Remorque pour le transport de ruches	Chargeur	Plateau
Plafond de dépenses éligibles	800 € HT la paire	11 110 € HT	3 600 € HT	17 930 € HT	4 950 € HT

Investissements éligibles	Palettes	Débroussailleuse	Aménagement de sites	Balance
Plafond de dépenses éligibles	25 € HT	3 080 € HT	4 000 € HT	1 540 € HT

Ces plafonds sont utilisés pour déterminer le montant maximum d'aide alloué aux apiculteurs par poste (poste rampes, poste palettes...). Au moment du paiement de l'aide après réception des factures acquittées, seul s'applique le plafond du montant global de l'aide notifiée, poste par poste.

### C - Montant de l'aide

Le montant de l'aide de FranceAgriMer est une prise en charge forfaitaire de 8 € par reine et 30 € par essaim. Le nombre d'essaims et /ou reines pris en charge ne pourra excéder le nombre de pertes de cheptel enregistré. .

### D - Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation annuelle du programme communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) :

- entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 31 août 2011 pour le programme 2011,
- entre le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 31 août 2012 pour le programme 2012,
- entre le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et le 31 août 2013 pour le programme 2013.

### E - Instruction du dossier

#### 1- Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 5**.

**Il devra être adressé directement à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, Direction Gestion des Aides, Service des aides nationales, Unité CPER - Aides aux filières et aux exploitations, TSA 50005, 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex, avant :**

- ▶ **le 15 décembre 2010 pour le programme 2011,**
- ▶ **le 15 décembre 2011 pour le programme 2012,**
- ▶ **le 15 décembre 2012 pour le programme 2013,**

accompagné des documents suivants :

- dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant le nombre de ruches et de leur déplacement,
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours, ou dernier appel de cotisations de l'exercice en cours avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement,
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,

- devis ou factures pro forma du matériel prévu,
- présentation du projet,
- relevé d'identité bancaire (RIB).

## 2- Examen des demandes

Les dossiers sont soumis pour avis au comité de pilotage réuni en groupe de travail. Une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par FranceAgriMer au demandeur à l'issue de ce groupe de travail. Elle précise le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

### F - Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera sur présentation des factures acquittées par le fournisseur, ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte correspondants prouvant la réalité de la dépense, pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1 500 € HT.

**Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 août de chaque année du programme.**

#### 5.4.2. Aide à la reconstitution du cheptel

Depuis plusieurs années, les apiculteurs qui déplacent leurs ruches notamment dans les zones de grandes cultures, supportent des mortalités en forte augmentation qui les contraignent à augmenter fortement le budget consacré à l'acquisition de reines et d'essaims afin de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

C'est la raison pour laquelle, il est mis en place, par l'intermédiaire de FranceAgriMer, une aide directe aux apiculteurs en vue de l'acquisition de reines et d'essaims indispensables pour la reconstitution du cheptel.

Un apiculteur peut déposer soit une demande d'aide à la reconstitution du cheptel, soit une demande d'aide au développement (cf. infra).

**Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 avril de chaque année du programme.**

(Pour mémoire : exceptionnellement pour 2011, le dépôt des dossiers a été reporté au 31 mai 2011)

### A- Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande d'aide (annexe 6), l'apiculteur doit :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation MSA,
- détenir un minimum de 70 ruches,
- avoir subi un taux de perte de cheptel de 30 % minimum.

Le montant minimum des dépenses éligibles prévisionnelles doit être de 1 500 € HT.

### B- Nature des achats susceptibles de bénéficier d'une subvention

Achats éligibles	Reine	Essaim
Montant d'aide maximum	8 € HT	30 € HT

**Seuls les reines et essaims provenant d'un fournisseur d'un pays membre de l'Union européenne sont éligibles.**

### C- Montant de l'aide

Le montant de l'aide de FranceAgriMer consiste en une prise en charge forfaitaire de 8 € par reine et 30 € par essaim à concurrence de 3 000 € d'aide par exploitation.

Pour la part de l'aide calculée dépassant les 3 000 €, un stabilisateur budgétaire sera éventuellement appliqué en fonction du montant total des aides demandées et au regard des crédits disponibles pour l'exercice en cours,

Au-delà de 3 000 €, ce stabilisateur aura pour effet de réduire le montant des forfaits d'aide de 8 € par reine et 30 € par essaim proportionnellement au dépassement des crédits disponibles .

Le nombre d'essaims et /ou reines pris en charge ne pourra excéder le nombre de pertes de colonies déclaré à FranceAgriMer.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

#### D- Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août pour chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) au plus tard :

- ▶ le 31 août 2011 pour le programme 2011,
- ▶ le 31 août 2012 pour le programme 2012,
- ▶ le 31 août 2013 pour le programme 2013.

#### E- Instruction des dossiers

##### 1- Dépôt du dossier :

Le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 6**.

**Il devra être adressé directement à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, Direction Gestion des Aides, Service des aides nationales, Unité CPER - Aides aux filières et aux exploitations, TSA 50005, 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex, avant le 31 mai 2011 pour le programme 2011 et avant le 15 avril pour les programmes 2012 et 2013, accompagné des documents suivants :**

- **la dernière déclaration du nombre de ruches avant les pertes, enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant le nombre de ruches et de leur déplacement,**
- **la déclaration du nombre de ruches après les pertes enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant le nombre de ruches et de leur déplacement :**  
A ce sujet, le nouveau système de déclaration annuelle des ruches mis en place en 2010 repose sur une déclaration unique entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre ; cette déclaration est effectuée soit par téléprocédure, soit par une déclaration auprès des Groupements de défense sanitaire (GDS) à l'aide du formulaire Cerfa n°13995\*01. Dans ce contexte, la déclaration après pertes, pourra être un exemplaire Cerfa de déclaration rempli après perte de ruches (entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 15 avril de la même année), sur lequel le GDS a apposé son cachet.
- **copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers ;**
- **attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours, ou, à défaut, le premier appel de cotisations de l'exercice en cours avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement ;**
- **devis ou factures acquittées relatifs aux achats d'essaims ou de reines ;**
- **attestation de l'éleveur relative au lieu de production des reines et/ou des essaims (annexe 7),**
- **relevé d'identité bancaire (RIB).**

## 2- Examen des demandes

Les dossiers seront agréés par FranceAgriMer.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

### F- Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera sur présentation de la ou des facture(s) acquittée(s) par le fournisseur, ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte correspondants prouvant la réalité de la dépense, pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1 500 € HT.

**Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 31 août de chaque année du programme.**

### G- Contrôles sur place

Afin d'assurer la bonne réalisation des contrôles sur place menés conformément au point 7 de la présente circulaire et à l'article R.622-50 du code rural et de la pêche maritime, FranceAgriMer pourra demander aux apiculteurs de lui transmettre une déclaration de pertes selon le modèle figurant en annexe, en ayant complété la « partie I- Partie à renseigner par l'apiculteur ».

Ce formulaire conjoint de déclaration de pertes et de contrôle ne remplace pas la déclaration du nombre de ruches après pertes, visée par le GDS et mentionnée au point 5.4.2. point E de la présente circulaire.

### **5.4.3. Aide au développement**

**Un apiculteur peut déposer soit une demande d'aide au développement, soit une demande d'aide à la reconstitution du cheptel (cf. supra).**

**Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre pour chaque année du programme<sup>2</sup>.**

Afin d'assurer le maintien des exploitations apicoles sur le territoire et de conforter non seulement une production de miel suffisante mais également une activité de pollinisation indispensable à la biodiversité, une aide au développement des petites et moyennes exploitations est mise en place par FranceAgriMer.

### A- Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, l'apiculteur doit :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA,
- détenir un minimum de 70 ruches et un maximum de 300 ruches,
- présenter un projet d'agrandissement d'au moins 30 ruches et 30 essaims et/ou reines.

### B- Nature des achats susceptibles de bénéficier d'une subvention

- ruches vides neuves,
- essaims,
- reines.

Investissements éligibles	Ruche vide neuve	Essaim	Reine
Forfait	20 € HT	30 € HT	8 € HT

**Seuls les reines et essaims provenant d'un fournisseur d'un pays membre de l'Union européenne sont**

<sup>2</sup> : Le 15 décembre 2010 pour le programme 2011, le 15 décembre 2011 pour le programme 2012, le 15 décembre 2012 pour le programme 2013,

éligibles.

### C- Montant de l'aide

Le montant de l'aide s'élève à une prise en charge forfaitaire de 20 € par ruche, 30 € par essaim et 8 € par reine dans la limite de 120 ruches et 120 essaims et/ou reines par exploitation. Le financement s'effectue sur des ruches complètes, soit une ruche et un essaim et/ou une reine. L'aide ne peut être octroyée pour une ruche seule. L'aide sera calculée pour une ruche et un essaim ou une ruche et une reine.

### D- Délai de réalisation de l'investissement :

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août pour chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) au plus tard :

- ▶ le 31 août 2011 pour le programme 2011,
- ▶ le 31 août 2012 pour le programme 2012,
- ▶ le 31 août 2013 pour le programme 2013.

### E- Instruction des dossiers

#### 1- Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 8**.

**Il devra être adressé directement à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, Direction Gestion des Aides, Service des aides nationales, Unité CPER - Aides aux filières et aux exploitations, TSA 50005, 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex, avant :**

- ▶ **le 15 décembre 2010 pour le programme 2011,**
- ▶ **le 15 décembre 2011 pour le programme 2012,**
- ▶ **le 15 décembre 2012 pour le programme 2013,**

accompagné des documents suivants :

- dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), **ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant le nombre de ruches et de leur déplacement,**
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- attestation d'origine du cheptel (Annexe 7),
- attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours, **ou dernier appel de cotisations de l'exercice en cours avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement,**
- devis ou factures pro forma,
- présentation du projet,
- relevé d'identité bancaire (RIB.).

#### 2- Examen des demandes

Les dossiers sont soumis pour avis au comité de pilotage réuni en groupe de travail. Une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par FranceAgriMer au demandeur à l'issue de ce groupe de travail. Elle précise le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

### F- Versement de la subvention :

Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation :

- de l'état récapitulatif des factures,
- des factures relatives aux achats, acquittées par le fournisseur, ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte correspondants prouvant la réalité de la dépense,

**Aucune aide ne sera versée pour une réalisation inférieure à 30 ruches et 30 essaims et/ou reines.**

**Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer, par courrier en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 31 août de chaque année du programme.**

#### **5.4.4. Aides aux ruchers écoles**

**Date limite de dépôt des demandes : 15 décembre pour chaque année du programme<sup>3</sup>.**

Afin d'encourager la formation et l'installation en apiculture, FranceAgriMer soutient financièrement les ruchers écoles qui assurent la mise en place de sessions de formation et/ou de perfectionnement.

##### A- Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, le rucher école doit :

- détenir un minimum de 10 ruches,
- présenter une demande d'aide pour des dépenses éligibles s'élevant au minimum à 1 500 € HT (annexe 9),
- assurer au minimum 35 heures de cours par session annuelle d'initiation et/ou de perfectionnement.

##### B- Nature des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention

Pour être éligibles, les investissements doivent porter sur du **matériel neuf et destiné uniquement à l'activité apicole** :

- ruches et ses équipements,
- matériel d'élevage,
- essaims et reines. **Seuls les reines et essaims provenant d'un fournisseur d'un pays membre de l'Union européenne sont éligibles.**
- nourrissage,
- supports pédagogiques : manuels d'initiation et/ou de perfectionnement, vidéo projecteur, écran.

Le plafond des dépenses pouvant faire l'objet d'une demande de subvention s'élève à 4 000 € HT.

Le montant de l'aide est de 40 % maximum du montant HT des dépenses effectivement réalisées. Le taux de participation annuel peut être modulé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre<sup>4</sup> pour chaque année du programme et des crédits nationaux annuels alloués au programme communautaire apicole.

##### D- Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) au plus tard :

- ▶ le 31 août 2011 pour le programme 2011,
- ▶ le 31 août 2012 pour le programme 2012,
- ▶ le 31 août 2013 pour le programme 2013.

##### E- Instruction des dossiers

<sup>3</sup> : Le 15 décembre 2010 pour le programme 2011, le 15 décembre 2011 pour le programme 2012, le 15 décembre 2012 pour le programme 2013,

<sup>4</sup> : idem

## 1- Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 9**.

**La demande d'aide devra être adressée directement à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, Direction Gestion des Aides, Service des aides nationales, Unité CPER-Aides aux filières et aux exploitations, TSA 50005, 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex, avant le 15 décembre<sup>5</sup> pour chaque année du programme triennal, accompagnée des documents suivants :**

- une présentation du rucher école,
- les statuts du rucher école,
- compte de résultat de l'exercice écoulé visé par le trésorier du rucher école,
- La dernière déclaration à l'organisme ou service compétent, ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant le nombre de ruches et de leur déplacement,
- la copie du cahier d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- le calendrier de formation indiquant le nombre d'heures de cours théoriques et pratiques, les dates de session, les différents thèmes de formation, le nombre d'intervenants et/ou d'enseignants (modèle joint en annexe 10),
- les devis ou factures pro forma,
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

## 2 - Examen des demandes

Les dossiers complets sont examinés par le comité de pilotage national réuni en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une décision d'acceptation ou de rejet sera adressée par FranceAgriMer au demandeur. Elle précisera le montant des dépenses retenues ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

### F- Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera sur présentation :

- des facture(s) acquittée(s) par le fournisseur, ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte correspondants prouvant la réalité de la dépense,
- du calendrier des formations réalisées visé par le responsable du rucher école et du responsable pédagogique.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 500 € HT.

**Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 31 août de chaque année du programme triennal.**

---

<sup>5</sup> : Le 15 décembre 2010 pour le programme 2011, le 15 décembre 2011 pour le programme 2012, le 15 décembre 2012 pour le programme 2013,

## 6. CENTRALISATION DES DEPENSES ET REMBOURSEMENTS

### 6.1. Principes applicables

Il est rappelé que les prestations correspondant aux dépenses déclarées doivent être **clairement identifiées** et pouvoir **se rattacher directement** à une mesure éligible du programme français, approuvé par la Commission. De même, le prestataire intéressé doit être en mesure de **justifier la prestation effectuée**. Par exemple, pour les coûts de personnel, les documents justificatifs doivent montrer clairement les fonctions du personnel en question.

L'ensemble des pièces justificatives (factures, titres de déplacement, pièces bancaires, mandats de paiement, bulletins de salaire...) doit **impérativement être conservé** par les organismes qui effectuent la dépense éligible **pendant une durée de 10 ans**.

### 6.2. Centralisation des dépenses

Les dépenses induites par l'application du règlement (CE) N°1234/2007 et pouvant être présentées au cofinancement communautaire sont effectuées par les organismes mentionnés au 2, paragraphe 2.3 de la présente circulaire.

FranceAgriMer est l'organisme payeur des dépenses financées par le FEAGA, en application des articles 105 à 110 du règlement (CE) N°1234/2007.

**En conséquence, outre le paiement de ses propres dépenses, FranceAgriMer effectuera les remboursements correspondant à la part FEAGA des dépenses éligibles réalisées par les différents intervenants participant à l'exécution du programme national approuvé par la Commission.**

### 6.3. Dépenses effectuées par les services de l'Etat et FranceAgriMer

Pour les dépenses qu'ils effectuent en propre, les services de l'Etat adressent à FranceAgriMer une situation de dépenses conforme aux documents repris en **annexe n° 3** pour la durée d'application du programme.

Pour être pris en compte au titre de l'année considérée du programme triennal, le dernier état de dépenses doit parvenir impérativement à FranceAgriMer, au plus tard **le 15 septembre de l'année concernée**.

### 6.4. Dépenses effectuées par les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales transmettent **avant le 15 septembre de l'année considérée, à FranceAgriMer**, la situation de leurs dépenses, conforme à **l'annexe 4bis** de la présente circulaire et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- annexe 4bis complétée et visée,
- copie de l'extrait de délibération relatif aux subventions,
- copie du ou des mandats émis **avec l'indication de la date de paiement**,
- le cas échéant copie de la convention signée avec le ou les bénéficiaires,
- descriptif de l'action financée,
- **les éléments nécessaires au calcul de l'aide**
- relevé d'identité bancaire (RIB) du comptable de la collectivité.

**Seules les dépenses effectuées par les collectivités territoriales entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de chaque programme annuel, pourront être prises en compte au titre de l'année considérée, la date **de paiement** de la collectivité faisant foi.**

Une lettre d'information concernant les aides versées aux collectivités territoriales est transmise chaque année aux DRAAF et DDT ou DDTM concernées.

### 6.5. Dépenses effectuées par les organismes de recherche ou de développement technique

Les modalités de remboursement de la part française afférente aux dépenses engagées (annexe 2) par

les organismes de recherche et de développement technique, sont prévues dans les conventions spécifiques conclues entre FranceAgriMer et les organismes intéressés.

## **7. CONTROLES**

FranceAgriMer est l'organisme payeur des dépenses financées par le FEAGA en application de l'arrêté du 30 mars 2010. Les demandes d'aide prévues dans le cadre du programme communautaire visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture seront transmises à FranceAgriMer accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

FranceAgriMer :

- f) procédera aux contrôles administratifs de la totalité des demandes d'aide, au vu des pièces justificatives qui doivent être jointes aux dossiers de paiements et prévues dans la présente circulaire et, le cas échéant, dans les conventions particulières passées entre FranceAgriMer et les bénéficiaires des aides ;
- g) effectuera la centralisation des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme communautaire ;
- h) vérifiera le respect de l'enveloppe financière approuvée par la Commission.
- i) procédera à des contrôles sur place, sur la base d'une analyse de risque et conformément au point 7.1 ci-dessous.

### **7.1. Contrôles sur place**

Le taux minimum de contrôle à effectuer est de 5 % du montant total des aides sollicitées. Ces contrôles seront réalisés par les contrôleurs de FranceAgriMer. Ils concernent l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme communautaire apicole.

Afin de réaliser ces contrôles dans les meilleures conditions, il pourra être demandé aux bénéficiaires des informations complémentaires à celles mentionnées dans la présente circulaire et dans les formulaires de demande d'aide.

Les contrôles sont effectués avant le versement de la subvention. Si en cours d'année, il est constaté un nombre significatif d'anomalies, le nombre des contrôles pourra être augmenté.

Ces contrôles sur sites se déroulent selon des modalités établies dans un guide de procédure spécifique.

### **7.2. Suite à donner aux contrôles et information des bénéficiaires**

#### **7.2.1. Absence de bénéficiaire, refus de contrôle**

En cas d'absence du bénéficiaire ou de son représentant lors d'un contrôle, une lettre recommandée lui sera adressée par FranceAgriMer fixant une date pour un prochain contrôle. L'absence du bénéficiaire lors de la seconde visite entraînera le rejet de la demande.

Un refus de contrôle aura les mêmes conséquences.

#### **7.2.2. Non conformité de la déclaration - Fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave**

En cas de fausse déclaration résultant d'une action non réalisée qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice des aides au titre de ce programme communautaire.

#### **7.2.3. Notification de la décision au bénéficiaire**

Si la décision prise à l'encontre du bénéficiaire et résultant des contrôles (administratifs et le cas échéant sur place) se traduit par un rejet même partiel, FranceAgriMer mentionnera dans la notification de la décision au bénéficiaire les délais et voies de recours, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret N°2001- 492 du 6 juin 2001.

A défaut, le délai de recours n'est pas opposable. La notification indiquera la date du contrôle ayant

donné lieu à l'application de la sanction.

Par ailleurs, les versements de fonds communautaires se feront **sous réserve d'un apurement des comptes ultérieur** pour les dépenses déclarées. Ainsi, les subventions correspondant à des dépenses déclarées irrégulières ou inéligibles à la suite de contrôles, feront l'objet de remboursement.

Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

# **ANNEXE N°1**

## **BASES REGLEMENTAIRES**

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110).
- Règlement (CE) n°917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 726/2010 du 12 août 2010.
- Décision C(2010) 6120 du 14 septembre 2010 de la Commission portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil et fixant la contribution de l'Union au titre du présent programme.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1234/2007 DU CONSEIL**

**du 22 octobre 2007**

**portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)**

**PARTIE II  
MARCHE INTERIEUR**

**TITRE I  
INTERVENTION SUR LE MARCHE**

**CHAPITRE III  
Régimes d'aide**

**Section VI  
Dispositions particulières relatives au secteur  
de l'apiculture**

*Article 105*

**Champ d'application**

1. Afin d'améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture, les États membres peuvent établir un programme national pour une période de trois ans (ci-après dénommé «programme apicole»).
2. Les États membres peuvent octroyer des aides nationales spécifiques destinées à la protection des exploitations apicoles défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou relevant de programmes de développement économique, à l'exception des aides accordées en faveur de la production ou du commerce. Ces aides sont notifiées à la Commission par les États membres en même temps que leur programme apicole, qu'ils communiquent en application de l'article 109.

*Article 106*

**Mesures éligibles à l'aide**

Les mesures qui peuvent être incluses dans le programme apicole sont les suivantes :

- a) assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs;
- b) lutte contre la varroose;
- c) rationalisation de la transhumance;
- d) soutien aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physicochimiques du miel;
- e) soutien au repeuplement du cheptel apicole communautaire;
- f) coopération avec des organismes spécialisés en vue de la réalisation de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture.

Les mesures financées par le Feader conformément au règlement (CE)n° 1698/2005 du Conseil sont exclues du programme apicole.

*Article 107*

**Étude de la structure de production et de commercialisation dans le  
secteur de l'apiculture**

Afin de pouvoir bénéficier du cofinancement prévu à l'article 108, paragraphe 1, les États membres réalisent une étude de la structure du secteur de l'apiculture sur leurs territoires respectifs, tant en ce qui concerne la production que la commercialisation.

*Article 108*

**Financement**

1. La Communauté participe au financement des programmes apicoles à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les États membres.
2. Les dépenses relatives aux mesures réalisées dans le cadre des programmes apicoles sont effectuées par les États membres au plus tard le 15 octobre de chaque année.

*Article 109*  
**Consultation**

Le programme apicole est élaboré en étroite collaboration avec les organisations représentatives et les coopératives de la filière apicole. Il est soumis à la Commission pour approbation.

*Article 110*  
**Modalités d'application**

La Commission arrête les modalités d'application de la présente section.

**RÈGLEMENT (CE) N° 917/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 2004**  
**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux**  
**actions dans le domaine de l'apiculture**

modifié par le règlement (CE) n° 811/2007 de la Commission du 11 juillet 2007 et le règlement (UE) n°726/2010 de la Commission du 12 août 2010

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture<sup>1</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement (CE) n° 797/2004, remplaçant le règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil<sup>2</sup>, a établi les actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 2300/97 de la Commission du 20 novembre 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel<sup>3</sup> et de le remplacer par un nouveau règlement.
- (2) L'article 1er du règlement (CE) n° 797/2004 prévoit l'établissement facultatif de programmes apicoles par les États membres. Il est nécessaire de déterminer les éléments essentiels que doivent contenir ces programmes ainsi que le délai pour leur transmission à la Commission.
- (3) Il est nécessaire de limiter la participation communautaire au financement des programmes apicoles en tenant compte de la distribution du cheptel apicole communautaire.
- (4) Les États membres doivent effectuer des contrôles relatifs à l'application du présent règlement. Les mesures de contrôle doivent être communiquées à la Commission.
- (5) Une cohérence entre les actions des programmes apicoles et d'autres mesures relevant des différentes politiques communautaires doit être assurée lors de la mise en œuvre des programmes. Notamment, toute surcompensation due à une combinaison d'aides et toute contradiction dans la définition des actions doivent être évitées.
- (6) Afin de permettre une certaine flexibilité dans l'exécution du programme, les limites financières communiquées pour chaque action peuvent varier d'un certain pourcentage sans pour autant dépasser le plafond total des prévisions de dépenses. En cas de recours à la flexibilité dans l'exécution du programme, la participation financière communautaire ne peut pas dépasser la limite de 50 % des dépenses effectivement supportées par l'État membre concerné.
- (7) Afin de permettre plus de flexibilité dans l'exécution du programme, les actions d'un programme doivent pouvoir être adaptées pendant l'exécution du programme, pour autant que les actions adaptées correspondent aux actions visées par le règlement (CE) n° 797/2004.
- (8) Il convient d'arrêter des règles pour la fixation des taux de conversion à appliquer au financement des programmes apicoles.
- (9) En vue d'effectuer et d'actualiser d'une façon harmonieuse l'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 797/2004 sur la structure du secteur de l'apiculture, il convient d'établir des règles concernant son contenu.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des oeufs,

<sup>1</sup> Abrogé et remplacé par le règlement n° (CE) 1234/2007 du 22.10.2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.)

<sup>2</sup> JO L 173 du 1.7.1997, p.1.

<sup>3</sup> JO L 319 du 21.11.1997, p. 4 modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1387/2003 (JO L 196 du 2.8.2003, p.22).

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

Les programmes nationaux visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 797/2004 (ci-après dénommés «programmes apicoles») contiennent notamment :

- a) la description de la situation du secteur, permettant d'actualiser régulièrement les données structurelles contenues dans l'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 797/2004 ;
- b) les objectifs du programme apicole ;
- c) la description précise des actions, le cas échéant avec les coûts unitaires;
- d) les coûts estimés et le plan de financement, ventilé par exercice annuel, aux niveaux national et régional ;
- e) la référence aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables;
- f) la liste des organisations représentatives et des coopératives de la filière apicole qui collaborent avec l'autorité compétente de l'État membre à l'élaboration des programmes apicoles ;
- g) les modalités de mise en œuvre du suivi du programme apicole et de son évaluation.

### *Article 2*

1. Les États membres communiquent leur programme apicole à la Commission avant le 15 avril de la première année de la période de trois ans couverte par le programme.
2. Les exercices annuels du programme apicole sont fixés du 16 octobre de chaque année au 15 octobre de l'année suivante.
3. Les actions des programmes apicoles, prévues pour chaque année de la période de trois ans, doivent être intégralement exécutées avant le 31 août de l'exercice annuel les concernant. Les paiements y relatifs doivent être effectués pendant l'exercice.

### *Article 3*

La participation de la Communauté au financement des programmes apicoles est limitée pour chaque État membre au montant correspondant à sa part du cheptel apicole communautaire figurant à l'annexe I.

Toutefois, si un ou plusieurs États membres ne communiquent pas de programmes apicoles avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, ou n'utilisent pas intégralement le montant visé au premier alinéa du présent article, les parts des autres États membres peuvent être augmentées au prorata de leur propre part.

### *Article 4*

Les États membres communiquent à la Commission, avec les programmes apicoles, un dossier relatif aux contrôles y afférents.

Les contrôles visent à la vérification du respect des conditions d'octroi des aides instaurées en vertu des programmes apicoles présentés. Les contrôles sont effectués au niveau administratif et sur place.

Les organismes payeurs doivent conserver des preuves suffisantes de ces contrôles.

#### *Article 5*

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, la liste des actions sur l'apiculture inscrites aux programmes opérationnels nationaux dans le cadre des objectifs n° 1 et n° 2 prévus par le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil<sup>4</sup>.

2. Une même action ne peut pas faire l'objet de paiements à la fois dans le cadre du règlement (CE) n° 797/2004 et dans le cadre d'un autre régime d'aides communautaires, notamment au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil<sup>5</sup>.

#### *Article 6*

Pour autant qu'elles restent conformes à l'article 2 du règlement (CE) n° 797/2004, les actions des programmes apicoles peuvent être adaptées pendant un exercice annuel. Les limites financières de chacune des dites actions peuvent être modifiées, pour autant que le plafond total des prévisions de dépenses annuelles ne soit pas dépassé et que la participation communautaire ne dépasse pas 50 % des dépenses supportées par l'État membre concerné.

L'État membre concerné communique à la Commission tout projet d'adaptation des actions pendant un exercice annuel en vertu du premier alinéa, dès lors qu'une action n'avait pas été initialement prévue et communiquée dans le programme tri-annuel. En l'absence d'opposition de la Commission, l'adaptation envisagée devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant ladite communication.

Au plus tard deux mois après la fin de chaque exercice annuel, les États membres communiquent à la Commission un récapitulatif des dépenses par type d'action

#### *Article 7 (supprimé)*

#### *Article 8*

Le taux de conversion à appliquer au montant visé à l'article 3 est celui en vigueur le 1er mai de l'année de communication du programme apicole.

#### *Article 9*

L'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 797/2004 comporte les éléments prévus à l'annexe II du présent règlement.

#### *Article 10*

Le règlement (CE) n° 2300/97 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

#### *Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

<sup>4</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 160 du 26.2.99, p. 1.

ANNEXE I  
(Règlement (UE) n°726/2010 de la Commission du 12 août 2010)

Etat membre	Cheptel apicole Nombre de ruches
BE	112 000
BG	671 420
CZ	497 946
DK	170 000
DE	711 913
EE	24 800
EL	1 502 239
ES	2 459 373
FR	1 338 650
IE	24 000
IT	1 127 836
CY	43 975
LV	64 133
LT	117 977
LU	8 171
HU	900 000
MT	2 722
NL	80 000
AT	367 583
PL	1 123 356
PT	562 557
RO	1 280 000
SI	142 751
SK	235 689
FI	46 000
SE	150 000
UK	274 000
<b>EUR – 27</b>	<b>13 985 091</b>



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.9.2010  
C(2010) 6120 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 14.9.2010**

**portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil et fixant la contribution de l'Union au titre du présent programme**

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

FR

FR

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14.9.2010

**portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil et fixant la contribution de l'Union au titre du présent programme**

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)<sup>1</sup>, et notamment ses articles 108 et 109, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 109 du règlement (CE) n° 1234/2007, la France a transmis à la Commission avant le 15 avril 2010 un programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, accompagné d'une étude sur la structure du secteur.
- (2) Le programme répond aux objectifs poursuivis par le règlement (CE) n° 1234/2007 et contient les informations requises par l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 917/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture<sup>2</sup>.
- (3) Il convient de déterminer la contribution de l'Union au financement de chaque programme national en tenant compte des dispositions de l'article 108 du règlement (CE) n° 1234/2007 et de l'article 3 du règlement (CE) n° 917/2004.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

---

<sup>1</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 163 du 30.4.2004, p. 83.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France avant le 15 avril 2010 au titre du règlement (CE) n° 1234/2007, est approuvé selon les conditions fixées à l'annexe.

*Article 2*

La contribution maximale de l'Union au financement du programme visé à l'article 1<sup>er</sup> est limitée aux montants suivants:

- pour l'année 2011: 2 750 000 EUR
- pour l'année 2012: 2 750 000 EUR, et
- pour l'année 2013: 2 750 000 EUR.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14.9.2010

*Par la Commission*  
*Dacian Cioloș*  
*Membre de la Commission*



FR

3

FR

ANNEXE

Description des actions et financement

<b>État membre: France</b>	<b>Programme: 2011</b>
<b>Description de l'action</b>	<b>Dépenses admissibles prévues (en EUR)</b>
a) assistance technique	1 600 000
b) lutte contre la varroose	800 000
c) rationalisation de la transhumance	500 000
d) soutien en faveur des laboratoires	300 000
e) repeuplement du cheptel apicole	1 100 000
f) programmes de recherche appliquée	1 200 000
<b>Total (en EUR)</b>	<b>5 500 000</b>

FR

4

FR

## Description des actions et financement

État membre: France	Programme: 2012
Description de l'action	Dépenses admissibles prévues (en EUR)
a) assistance technique	1 500 000
b) lutte contre la varroose	800 000
c) rationalisation de la transhumance	500 000
d) soutien en faveur des laboratoires	300.000
e) repeuplement du cheptel apicole	1 100 000
f) programmes de recherche appliquée	1 300 000
<b>Total (en EUR)</b>	<b>5 500 000</b>

FR

5

FR

## Description des actions et financement

<b>État membre: France</b>	<b>Programme: 2013</b>
<b>Description de l'action</b>	<b>Dépenses admissibles prévues (en EUR)</b>
a) assistance technique	1 500 000
b) lutte contre la varroose	800 000
c) rationalisation de la transhumance	500 000
d) soutien en faveur des laboratoires	300 000
e) repeuplement du cheptel apicole	1 100 000
f) programmes de recherche appliquée	1 300 000
<b>Total (en EUR)</b>	<b>5 500 000</b>

FR

6

FR

mmm



**SITUATION DES DEPENSES**

(DOCUMENT A COMPLETER PAR LE BENEFICIAIRE)  
3 volets : fonctionnement, investissement, personnel

Toutes les dépenses doivent être présentées conformément aux postes de dépenses établis dans le budget prévisionnel annexé à la convention,

<b>volet investissements</b>					
objet de la dépense	nom du fournisseur	n° de la facture	date d'acquittement de la facture	montant de la dépense en € HT	pièces justificatives conservées (à remplir obligatoirement)
				<b>TOTAL</b>	

**SITUATION DES DEPENSES**

(DOCUMENT A COMPLETER PAR LE BENEFICIAIRE)  
3 volets : fonctionnement, investissement, personnel

Toutes les dépenses doivent être présentées conformément aux postes de dépenses établis dans le budget prévisionnel annexé à la convention,

<b>volet personnel</b>					
nom du salarié	qualification	Montant du salaire et CS ou de l'indemnité	% du temps passé imputable au titre de la convention (1)	montant de la dépense imputable au titre de la convention	pièces justificatives conservées (à remplir obligatoirement)
	<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>	

(1) % de temps passé par le personnel affecté au programme doit être formalisé par un système d'enregistrement

**TOTAL GENERAL**

« Certifié exact par le Directeur du centre »  
date et signature

VISA du comptable public  
date et signature

A renvoyer à : FranceAgriMer  
Direction Gestion des Aides  
Unité CPER – Aides aux filières et aux exploitations  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

## ANNEXE N°3

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

### **situation des dépenses des services de l'Etat et de FranceAgriMer**

Année du programme : 201..

Service : .....

N° SIRET :

Description des actions	Montant total des dépenses effectuées	Montant des dépenses éligibles au remboursement du FEAGA	Support budgétaire de la dépense	Pièces justificatives conservées
TOTAL				

Certifié exact Date et signature

Visa du Comptable public Date et signature

A renvoyer à : FranceAgriMer  
Direction Gestion des Aides  
**Unité CPER – Aides aux filières et aux exploitations**  
**TSA 50005**  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex



## ANNEXE N°4bis

**(A renvoyer le 15 septembre de chaque exercice annuel au plus tard)**

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

### Situation des dépenses réalisées

#### **Programme français année 201..**

Conseil Régional de.....

Conseil Général de.....

N° SIRET :.....

Description de l'action	Dépense		Dépense éligible au FEAGA	Bénéficiaires	Pièces justificatives devant être exigées et conservées par la collectivité territoriale (factures, CR d'activité, bilans et comptes de résultats détaillés ...)
	Date et n° du mandat de paiement / <b>Date de paiement</b>	Dépense totale			

**NB/ joindre obligatoirement une copie de l'extrait de délibération relatif aux subventions, du ou des mandat (s) de paiement émis et, le cas échéant, de la (les) convention (s) signée(s) avec le(s) bénéficiaire(s) et un descriptif de l'action financée **ainsi que les modalités de calcul de l'aide.****

Visa du comptable public  
Date, cachet, signature

Le président du conseil général / régional  
Date, cachet, signature

Le président du Conseil général/régional certifie avoir pris connaissance des dispositions de la présente et tenir à disposition les pièces justificatives correspondantes aux dépenses

A renvoyer à : FranceAgriMer  
Direction Gestion des Aides  
**Unité CPER – Aides aux filières et aux exploitations**  
**TSA 50005**  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

## ANNEXE N°5



Programme communautaire d'amélioration de la  
production et de la commercialisation des produits de  
l'apiculture



FranceAgriMer

MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

### AIDE A LA TRANSHUMANCE

Programme 201 / 201

Règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

**Date limite de dépôt à FranceAgriMer : 15 décembre 2011**

**(cachet de la poste faisant foi)**

**Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations**

TSA 50005 - 93555  
MONTREUIL SOUS  
BOIS Cedex

#### DEMANDEUR INDIVIDUEL

**N° SIRET (obligatoire) :** .....

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom.....

Prénoms ..... Nom de jeune fille .....

Né(e) le ..... à..... Département ou pays.....

N° M.S.A ou affiliation AMEXA : .....

#### DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ (GAEC et autres Sociétés)

**N° SIRET (obligatoire) :** .....

Dénomination sociale .....

Forme juridique ..... Date d'immatriculation :.....

Associés exploitants :

Nom de naissance	Prénom	Né(e) le	N° MSA
------------------	--------	----------	--------

M. Mme Mlle .....

M. Mme Mlle .....

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) :

M. Mme Mlle .....

#### POUR TOUS LES DEMANDEURS (Mentions obligatoires)

Adresse du demandeur : .....

Code postal ..... Commune .....

N° Tél. fixe : ..... N° Tél. portable : .....

Adresse e-mail : .....

**Montant total prévisionnel de l'investissement présenté (HT) : .....euros**

**Nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration : .....**

## DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- la déclaration enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Télé-ruchers), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement, (**faire apparaître le total de ruches**)
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- l'attestation de l'AMEXA ou de la MSA certifiant le paiement des cotisations, ou dernier appel de cotisation avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement,<sup>(1)</sup>
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC (le cas échéant),
- devis ou factures pro forma du matériel prévu,
- présentation du projet,
- un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme sauf clôture du compte à justifier par courrier).

### TYPE DE MATERIEL ENVISAGE (matériel neuf)

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tout terrain munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : certaines options peuvent être retenues lors de l'achat du chargeur
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg)
- plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicules destinés au transport des ruches, (la paire)
- palettes (le nombre de palettes ainsi que le nombre de ruches par palettes doivent figurer sur le devis),
- débroussailleuse autotractée ou autoportée (**joindre une attestation sur l'honneur quant à son % d'utilisation pour l'activité apicole**),
- investissements relatifs à l'aménagement de sites de transhumance, réalisés par des entreprises spécialisées,
- balances électroniques interrogeables à distance.

➤ **Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.**

➤ Je m'engage à garder le matériel subventionné au moins trois ans.

➤ Je déclare être producteur de miel et/ou autres produits de la ruche.

➤ Je demande à bénéficier de l'aide à la transhumance.

➤ Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes.

➤ **J'atteste sur l'honneur :**

– l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire,

– **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires pour le même objet.**

Date	SIGNATURE <sup>(2)</sup>
<sup>(2)</sup> du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC	

*Je suis informé que conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.*

<sup>(1)</sup> les échéanciers de paiements ne sont pas recevables

## ANNEXE N°6



Programme communautaire d'amélioration de la  
production et de la commercialisation des produits de  
l'apiculture



FranceAgriMer

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA  
PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

### AIDE A LA RECONSTITUTION

### DU CHEPTEL

Programme 201 / 201

Règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

**Date limite de dépôt à FranceAgriMer : 15 avril 2011 (cachet de la poste faisant foi)**

**Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations**

**TSA 50005 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex**

#### DEMANDEUR INDIVIDUEL

**N° SIRET (obligatoire) :** .....

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom .....

Prénoms ..... Nom de jeune fille .....

Né(e) le ..... à ..... Département ou pays.....

N° M.S.A ou affiliation AMEXA : .....

#### DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ (GAEC et autres Sociétés)

**N° SIRET (obligatoire) :** .....

Dénomination sociale .....

Forme juridique ..... Date d'immatriculation : .....

Associés exploitants :

Nom de naissance	Prénom	Né(e) le	N° MSA
------------------	--------	----------	--------

M. Mme Mlle	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------

M. Mme Mlle	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle .....

#### POUR TOUS LES DEMANDEURS (Mentions obligatoires)

Adresse du demandeur : .....

Code postal ..... Commune .....

N° Tél. fixe : ..... N° Tél. portable : .....

Adresse e-mail : .....

**Montant total prévisionnel de l'investissement présenté (HT) : .....euros**

**Nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration : .....**

## DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- Dernière déclaration enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches **avant les pertes, (faire apparaître le nombre total de ruches)**
- Dernière déclaration enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches **après les pertes, (faire apparaître le nombre total de ruches)**
- Copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- Attestation de l'AMEXA ou de la MSA certifiant le paiement des cotisations, ou à défaut le premier appel de cotisation avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement<sup>(1)</sup>,
- Devis ou factures acquittées relatifs aux achats de reines et/ou d'essaims,
- Attestation de l'éleveur relative au lieu de production de reines et/ou d'essaims (annexe 7),
- Relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme sauf clôture du compte à justifier par courrier)

### DECLARATION DE PERTES

Nombre de colonies déclarées  
**avant** les pertes

Nombre de colonies déclarées  
**après** les pertes

### NATURE DES ACHATS ELIGIBLES

- reines  
 essaims

### DETAIL DES DEVIS OU FACTURES

Nombre de reines

Montant de la dépense HT

Nombre d'essaims

Montant de la dépense HT

<sup>(1)</sup> les échéanciers de paiements ne sont pas recevables

• **Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.**

  Je demande à bénéficier de l'aide à la reconstitution du cheptel et déclare ne pas avoir déposé de demande d'aide au développement.

  Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,

- **J'atteste sur l'honneur** : - l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire,  
- **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires pour le même objet.**

Date	SIGNATURE <sup>(2)</sup>
<sup>(2)</sup> du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC	

*Je suis informé que conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.*







## ANNEXE N° 7



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

**Programme communautaire d'amélioration de la  
production et de la commercialisation des produits de l'apiculture**

### **ATTESTATION D'ORIGINE DU CHEPTEL**

**Programme 201 / 201**

***(à faire remplir par le fournisseur et à joindre obligatoirement  
à la demande d'aide accompagné du devis ou facture)***

Je soussigné (nom et prénom) : .....

Adresse : .....

.....

Activité : .....

Atteste que le(s) devis ou facture(s) **joint(s)** établie(es) en faveur de :

Madame ou Monsieur (nom et prénom) : .....

Demeurant : .....

Concerne :

.....

- **nombre d'essais** : .....

- race : .....

- lieu de production : .....

**(Union Européenne obligatoire)**

- prix unitaire : ..... € HT

- **montant total devis / facture**) ..... € HT

- n°, date devis / facture : .....

<b>Total général des devis et/ou factures : ..... € HT</b>
--

Assujettissement à la TVA : oui / non (**rayez la mention inutile**)

A

Le,

Signature du fournisseur

## ANNEXE N° 8



Programme communautaire d'amélioration de la  
production et de la commercialisation des produits de  
l'apiculture



FranceAgriMer

MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

### AIDE AU DÉVELOPPEMENT

Programme 201 / 201

Règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

**Date limite de dépôt à FranceAgriMer : 15 décembre 2011 (cachet de la poste faisant foi)**  
**Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations**  
**TSA 50005 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex**

#### DEMANDEUR INDIVIDUEL

**N° SIRET (obligatoire) :** .....

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom

.....

Prénoms ..... Nom de jeune fille

.....

Né(e) le ..... à ..... Département ou pays...

.....

N° M.S.A ou affiliation AMEXA : .....

#### DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ (GAEC et autres Sociétés)

**N° SIRET (obligatoire) :** .....

Dénomination sociale .....

Forme juridique ..... Date d'immatriculation : .....

Associés exploitants :

Nom de naissance	Prénom	Né(e) le	N° MSA
------------------	--------	----------	--------

M. Mme Mlle .....

M. Mme Mlle .....

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle .....

#### POUR TOUS LES DEMANDEURS (Mentions obligatoires)

Adresse du demandeur : .....

.....

Code postal ..... Commune .....

N° Tél. fixe : ..... N° Tél. portable : .....

Adresse e-mail : .....

**Montant total prévisionnel de l'investissement présenté (HT) : ..... euros**

**Nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration : .....**

## DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- la déclaration enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement, (**faire apparaître le total de ruches**)
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- l'attestation de l'AMEXA ou de la MSA certifiant le paiement des cotisations, ou dernier appel de cotisation avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement,<sup>(1)</sup>
- devis ou factures pro forma du matériel prévu,
- présentation du projet,
- un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme sauf clôture du compte à justifier par courrier)

### DETAIL DU PROJET

Nombre de ruches dernièrement déclarées  (A)

Projet de développement (minimum 30 ruches + 30 essaims)  (B)

Nombre de ruches total après développement  (A + B)

### DETAIL DES DEVIS OU FACTURES

Nombre de **ruches vides neuves**

**Montant de la dépense HT**

Nombre d'**essaims**

**Montant de la dépense HT**

Nombre de **reines**

**Montant de la dépense HT**

RAPPEL : Le financement ne s'effectue que sur des ruches complètes soit 1 ruche = 1 essaim et/ou 1 reine

➤ **Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.**

➤ Je demande à bénéficier de l'aide au développement.

➤ Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,

➤ **J'atteste sur l'honneur :**

- l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire,
- **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires pour le même objet.**

Date	SIGNATURE <sup>(2)</sup>
<sup>(2)</sup> du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC	

*Je suis informé que conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.*

<sup>(1)</sup> les échéanciers de paiements ne sont pas recevables

## ANNEXE N° 9



Programme communautaire d'amélioration de la  
production et de la commercialisation des produits de  
l'apiculture



### AIDE AUX RUCHERS ECOLES

Programme 201 / 201

MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA  
PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET  
DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

Règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

**Date limite de dépôt à FranceAgriMer : 15 décembre 2011 (cachet de la poste faisant foi)**

**Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations**

**TSA 50005 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex**

#### DEMANDEUR

**N° SIRET (obligatoire) :** .....

Dénomination sociale .....

Forme juridique ..... Date de création : .....

Nom et prénom du Directeur : .....

**Nom et prénom du responsable pédagogique :** .....

Adresse : .....  
.....  
.....

Code postal ..... Commune .....

**N° Tél. obligatoire de la personne en charge du dossier :** .....

Adresse mail : .....

**Montant prévisionnel total de l'investissement présenté (HT) : ..... euros**

**Nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration : .....**

## DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- Présentation du rucher école,
- Statuts du rucher école,
- compte de résultat de l'exercice écoulé visé par le trésorier du rucher école,
- la déclaration enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement, (**faire apparaître le total de ruches**)
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année du suivi des ruchers,
- calendrier de formation indiquant le nombre d'heures de cours théoriques et pratiques, les dates de sessions, les différents thèmes de formation, le nombre d'intervenants et/ou d'enseignants, (annexe 10)
- devis ou facture pro-forma,
- Relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme sauf clôture du compte à justifier par courrier).

### TYPE DE MATERIEL ENVISAGE (matériel neuf)

- ruches complètes et ses équipements,
- matériel d'élevage,
- essaims,
- reines,
- nourrissage,
- supports pédagogiques : manuels d'initiation et/ou de perfectionnement, vidéoprojecteur, écran.

➤ **Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.**

➤ Je demande à bénéficier de l'aide aux ruchers école.

➤ Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,

➤ **J'atteste sur l'honneur :**

- l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
- que les investissements pour lesquels l'aide est demandée ne bénéficient pas d'un financement public local (région, département, commune)

Date	SIGNATURE

*Je suis informé que conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.*



# NOTICE EXPLICATIVE A L'USAGE DES APICULTEURS

## **PROGRAMME APICOLE 2011 / 2013**

(du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2013)

Le programme communautaire relatif à l'amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007), a permis la mise en place d'aides en faveur des apiculteurs.

Une année de programme s'étend du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

- **l'aide à la transhumance** : date limite de dépôt de la demande d'aide le **15 décembre de l'année du programme (N)**,
- **l'aide à la reconstitution du cheptel** : date limite de dépôt de la demande d'aide le **15 avril de l'année du programme (N+1)**,
- **l'aide au développement** : date limite de dépôt de la demande d'aide le **15 décembre de l'année du programme (N)**,
- **l'aide au rucher école** : date limite de dépôt de la demande d'aide le **15 décembre de l'année du programme (N)**.

Cette notice reprend la procédure à suivre pour présenter une ou des demandes d'aide.

**Tout demandeur d'aide est tenu d'avoir une immatriculation SIRET (N° à 14 chiffres).**

Cet identifiant conditionnera le traitement des dossiers et le paiement de l'aide.

En conséquence, **le n° SIRET doit être obligatoirement mentionné** sur toutes les demandes d'aide.

Si un apiculteur dépose 2 demandes d'aide différentes (Transhumance/Développement ou Transhumance/Reconstitution du Cheptel), il devra présenter **2 dossiers complets**. Il n'y a pas de transfert de pièces justificatives d'un dossier à l'autre.

**Le registre d'élevage est exigé pour toutes les demandes d'aides.** Nous vous rappelons que ce document est obligatoire et doit comporter les informations prévues par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, à savoir et au minimum :

► l'identification de l'exploitation : nom, prénom ou raison sociale, n° d'apiculteur, adresse du siège social de l'exploitation, n° de téléphone. Cette page de garde doit être jointe aux pages de suivi de ruchers.

- le classement des déclarations relatives aux ruchers au service compétent,
- l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
  - de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la ou les substance(s) active(s),
  - des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche,
  - de la date de début ou de la période de traitement.
- le classement des analyses, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires.

Ces mentions peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte les indications de la date de début ou de la période de traitement.

### **Passage de demandeur individuel en GAEC**

Si le demandeur d'aide individuel a déjà entrepris des démarches pour changer de statut en cours de programme (passage en GAEC), il devra établir son dossier en tant que demandeur en société et fournir la copie de sa demande de création de GAEC.

Dans le cas contraire, aucune modification ne pourra être effectuée après dépôt du dossier. La notification d'aide sera établie au nom du demandeur individuel.

Le devis ou la facture pro-forma devra obligatoirement faire apparaître le nom du gérant et/ou du GAEC.

A titre exceptionnel, les documents manquants lors du dépôt du dossier (SIRET, RIB...) devront être retournés à la cellule apiculture dès la constitution du GAEC.

### **Envoi des demandes**

Les dossiers de demande d'aide sont à envoyer par **courrier recommandé avec demande d'accusé réception** (aucun dossier reçu par mail ni par fax ne sera recevable) à :

**FranceAgriMer,  
Direction Gestion des Aides  
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations  
Cellule Apiculture  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex**

#### **Contact :**

**Mme ADANE au 01.73.30.35.34.**

**ou**

**Mme PERRAUD au 01.73.30.35.43.**

### **RAPPEL :**

**L'attention des apiculteurs est attirée sur la nécessité de présenter UN DOSSIER COMPLET et des documents lisibles au service compétent de l'Etablissement.**

## AIDE A LA TRANSHUMANCE

• **Vous êtes apiculteur producteur de miel et/ou autres produits de la ruche, vous pouvez déposer une demande d'aide à la transhumance si :**

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 ruches,
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500 € hors taxes de dépenses éligibles.**

• **Pour déposer une demande d'aide vous devez :**

- compléter le formulaire de demande d'aide (**annexe 5**)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- ◆ la déclaration enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement, (**faire apparaître le total de ruches**)
- ◆ la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- ◆ l'attestation de l'AMEXA ou de la MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours, ou dernier appel de cotisations avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement,
- ◆ la copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC (le cas échéant),
- ◆ la présentation du projet,
- ◆ le/les devis ou la/les facture(s) pro forma du/des matériel(s) prévu(s),
- ◆ un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme sauf clôture du compte à justifier par courrier).

- adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à :

FranceAgriMer  
Direction Gestion des Aides,  
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations,  
A l'attention de Sandrine PERRAUD  
Cellule Apiculture  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex.  
☎ 01.73.30.35.43.

**le 15 décembre de l'année N plus tard.**

• **Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :**

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole**. *Un calcul prorata temporis peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage. En outre, le matériel doit être conservé par l'apiculteur pour une durée minimum de trois ans.*

Les investissements concernés sont les suivants (les frais de port et de transport ne sont pas éligibles) :

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : certaines options peuvent être retenues lors de l'achat du chargeur,
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
- plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicule (la paire),
- palettes, (**nombre limité au nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration enregistrée par le service compétent**),
- débroussailleuse autotractée ou autoportée,
- investissements portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
- balances électroniques interrogeables à distance.

Investissements éligibles	<i>Rampes</i>	<i>Grue</i>	<i>Remorque pour le transport de ruches</i>	<i>Chargeur</i>	<i>Plateau</i>
Plafond de dépense éligible	800 € HT la paire	11 110 € HT	3 600 € HT	17 930 € HT	4 950 € HT

Investissements éligibles	<i>Palettes</i>	<i>Débroussailleuse</i>	<i>Aménagement de sites</i>	<i>Balance</i>
Plafond de dépense éligible	25 € HT	3 080 € HT	4 000 € HT	1 540 € HT

• **Le montant de l'aide**

**Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles repris dans le tableau ci-dessus.**

Le taux de participation annuel effectif sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre de chaque année du programme triennal et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide n'excédera pas :

- 4 600 € HT si vous avez entre 70 et 150 ruches,
- 23 000 € HT si vous avez 151 ruches et plus.

Dans le cas d'un GAEC, les montants de dépenses d'investissements pouvant faire l'objet de la subvention peuvent être multiplié au maximum par 2 dès lors que celui-ci regroupe au moins 2

exploitations. (Ex : 4 600 € x 2 pour un GAEC de 140 ruches soit 9 200 € HT d'investissements maximum éligibles)

- **La période de réalisation de l'investissement**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. En conséquence, **le programme d'investissements doit être entièrement réalisé (factures acquittées) au plus tard le 31 août du programme en cours (N+1).**

- **L' instruction du dossier**

Après examen de votre dossier, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

- **Le versement de la subvention**

L'aide vous sera versée **au plus tard le 15 octobre de chaque année du programme (N+1)** après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer avant le **31 août de l'année N+1** dernier délai, des factures dûment acquittées par les fournisseurs (cachet du fournisseur et revêtues des mentions de règlements : date et numéro de chèque) ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte correspondants prouvant la réalité de la dépense.

**Dans le cas d'un paiement en espèces, la facture doit être obligatoirement acquittée par le fournisseur avec cachet et signature de sa part.** A défaut, cet investissement ne sera pas retenu.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 500 € HT éligibles.

## AIDE A LA RECONSTITUTION DU CHEPTEL

### • Vous êtes apiculteur, vous pouvez déposer une demande d'aide à la reconstitution du cheptel si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 ruches,
- vous avez un **taux de perte de votre cheptel > ou égal à 30 %**, (ce taux de perte s'apprécie sur l'ensemble de vos ruchers),
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500 € hors taxes de dépenses éligibles**,
- vous n'avez pas déposé de demande d'aide au développement.

### • Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter **de manière lisible** le formulaire de demande d'aide de l'année considérée ci-joint (**annexe 6**),
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- ◆ la déclaration enregistrée au service compétent (cachet faisant foi) attestant du nombre de ruches **avant les pertes, (faire apparaître le nombre total de ruches)**
- ◆ la déclaration enregistrée au service compétent (cachet faisant foi) attestant du nombre de ruches, **après les pertes, (faire apparaître le nombre total de ruches)**
- ◆ la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- ◆ l'attestation de l'AMEXA ou de la MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours, ou à défaut le premier appel de cotisations avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement,
- ◆ l'attestation de l'éleveur relative au lieu de production des essaims et des reines, (attestation d'origine du cheptel annexe 7). Seuls les essaims et les reines provenant d'un fournisseur d'un pays membre de l'Union Européenne sont éligibles à l'aide,
- ◆ le/les devis ou la/les facture(s) pro forma relatifs aux achats d'essaims ou de reines,
- ◆ un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme sauf clôture du compte à justifier par courrier).

- adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à :

FranceAgriMer  
Direction Gestion des Aides,  
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations,  
A l'attention de Nadia ADANE  
Cellule Apiculture  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex.  
☎ 01.73.30.35.34.

## le 15 avril de l'année N+1 au plus tard.

### • Les achats susceptibles de bénéficier d'une subvention :

Achats éligibles	<i>Reine</i>	<i>Essaim</i>
Forfait maximum	8 € HT	30 € HT

Les montants forfaitaires indiqués ont été élaborés sur la base de moyennes de coûts d'achat. Jusqu'à 3 000 € d'aide, ces montants seront pris en compte pour le paiement de l'aide, même si la dépense réelle est inférieure au forfait mentionné, et dans la limite des montants d'aide suivants :

### • Le montant de l'aide

Le montant de l'aide de FranceAgriMer s'élève à une prise en charge forfaitaire de 8 € par reine et de 30 € par essaims (essaims et/ou reines) jusqu'à 3 000 € d'aide. Au-delà, un stabilisateur budgétaire sera éventuellement appliqué en fonction du montant total des aides demandées et au regard des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Ce stabilisateur aura pour effet de réduire le montant des forfaits d'aide de 8 € par reine et 30 € par essaim proportionnellement au dépassement des crédits disponibles.

Dans tout les cas, le nombre d'essaims et/ou reines pris en charge ne pourra excéder le nombre de pertes de cheptel déclaré à FranceAgriMer.

### • La période de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. En conséquence, **le programme d'investissements doit être entièrement réalisé (factures acquittées) au plus tard le 31 août de l'année N+1.**

### • L' instruction du dossier

Après examen de votre dossier, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

*Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.*

### • Le versement de la subvention

L'aide vous sera versée **au plus tard le 15 octobre de chaque année du programme (N+1)** après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer avant le **31 août de l'année N+1** dernier délai, des factures dûment acquittées par les fournisseurs (cachet du fournisseur et revêtues des mentions de règlements : date et numéro de chèque) ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte correspondants prouvant la réalité de la dépense.

**Dans le cas d'un paiement en espèces, la facture doit être obligatoirement acquittée par le fournisseur avec cachet et signature de sa part. A défaut, cet investissement ne sera pas retenu.**

**Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 500 € HT.**

## **IMPORTANT**

Lors de l'envoi de vos justificatifs de paiements, si le fournisseur est différent de celui prévu initialement, il est indispensable de faire remplir une nouvelle attestation d'origine du cheptel (annexe 7).

**Dans le cas contraire, l'investissement ne sera pas pris en compte.**

## AIDE AU DEVELOPPEMENT

### • Vous êtes apiculteur, vous pouvez déposer une demande d'aide au développement si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 ruches et un maximum de 300 ruches,
- vous avez un projet d'agrandissement d'au moins 30 ruches et de 30 essaims et/ou reines.

**Attention, si vous sollicitez une demande d'aide au développement, vous ne pourrez pas déposer une demande d'aide à la reconstitution du cheptel.**

### • Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter le formulaire de demande d'aide (annexe 8),
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- ◆ la déclaration enregistrée au service compétent (cachet faisant foi) ou réceptionné dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement, (**faire apparaître le total de ruches**)
- ◆ présentation du projet de développement,
- ◆ la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- ◆ l'attestation de l'éleveur relative au lieu de production des essaims et des reines, (attestation d'origine du cheptel annexe 7),
- ◆ l'attestation de l'AMEXA ou de la MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours, ou dernier appel de cotisations avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement,
- ◆ le/les devis ou la/les facture(s) pro forma du/des matériel(s) prévu(s),
- ◆ un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme sauf clôture du compte à justifier par courrier.

- adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à :

FranceAgriMer  
Direction Gestion des Aides,  
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations,  
A l'attention de Nadia ADANE  
Cellule Apiculture  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex.  
☎ 01.73.30.35.34.

**le 15 décembre de l'année N au plus tard.**

• **Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :**

Les investissements concernés sont les suivants (**les frais de port et de transport ne sont pas éligibles**) :

- Ruches vides neuves complètes (1 toit + 1 corps + 1 fond),
- Essaims (origine Union Européenne obligatoire),
- Reines (origine Union Européenne obligatoire).

**Lors de votre dépôt du dossier, un tableau récapitulatif est demandé pour tout achat de ruches en kit afin de faciliter l'instruction de votre dossier.**

Investissements éligibles	<i>Ruche vide neuve</i>	<i>Essaim</i>	<i>Reine</i>
Forfait	20 € HT	30 € HT	8 € HT

Les montants forfaitaires indiqués ont été élaborés sur la base de moyennes de coûts d'achat. Ces montants seront pris en compte pour le paiement de l'aide, même si la dépense réelle est inférieure au forfait mentionné.

• **Le montant de l'aide**

Le montant de l'aide s'élève à une prise en charge forfaitaire de 20 € par ruche, de 30 € par essaim et de 8 € par reine dans la limite de 120 ruches et essaims et/ou reines par exploitation. Le financement s'effectue sur des ruches complètes, soit 1 ruche ET 1 essaim ou 1 ruche ET 1 reine. En tout état de cause, l'aide ne sera pas octroyée pour une ruche seule.

Exemples pour un développement de 30 ruches

- ▶ soit 30 ruches ET 30 essaims
- ▶ soit 30 ruches ET 30 reines
- ▶ soit 30 ruches ET 20 essaims ET 10 reines
- ▶ soit 30 ruches ET 25 essaims ET 5 reines etc.

• **La période de réalisation de l'investissement**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. En conséquence, **le programme d'investissements doit être entièrement réalisé (factures acquittées) au plus tard le 31 août du programme en cours.**

- **L'instruction du dossier**

Après examen de votre dossier, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

- **Le versement de la subvention**

L'aide vous sera versée **au plus tard le 15 octobre de l'année N+1** après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer avant le **31 août N+1** dernier délai, des factures dûment acquittées par les fournisseurs (cachet du fournisseur et revêtues des mentions de règlements : date et numéro de chèque) ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte correspondants prouvant la réalité de la dépense.

**Dans le cas d'un paiement en espèces, la facture doit être obligatoirement acquittée par le fournisseur avec cachet et signature de sa part.** A défaut, cet investissement ne sera pas retenu.

Aucune aide ne sera versée pour une réalisation inférieure à 30 ruches et 30 essaims et/ou reines.

## **IMPORTANT**

Lors de l'envoi de vos justificatifs de paiements, si le fournisseur est différent de celui prévu initialement, il est indispensable de faire remplir une nouvelle attestation d'origine du cheptel (annexe 7).

**Dans le cas contraire, l'investissement ne sera pas pris en compte.**

# AIDE AUX RUCHERS ECOLES

## • Vous êtes le Président d'un rucher école, vous pouvez déposer une demande d'aide si :

- Le rucher école détient au minimum 10 ruches,
  - Le rucher école assure au minimum 35 heures de cours par session annuelle d'initiation et/ou de perfectionnement,
  - La demande d'aide correspond à un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500 € hors taxes de dépenses éligibles.**

## • Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter le formulaire de demande d'aide (annexe 9),
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- ◆ une présentation du rucher école,
- ◆ les statuts du rucher école **signés par le Président du rucher école et par le Trésorier**,
- ◆ les comptes de résultat de l'exercice écoulé **visé par le trésorier**
- ◆ la déclaration enregistrée au service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement, **(faire apparaître le total de ruches)**
- ◆ la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- ◆ un calendrier prévisionnel de formation indiquant, le nombre d'heures de cours théoriques et pratiques, les dates de sessions, les différents thèmes de formation, le nombre d'intervenants et/ou d'enseignants ainsi que le nombre de participants (annexe 10),
- ◆ le/les devis ou la/les facture(s) pro forma du/des matériel(s) prévu(s),
- ◆ un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme sauf clôture du compte à justifier par courrier).

- adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à :

FranceAgriMer  
Direction Gestion des Aides,  
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations,  
A l'attention de Nadia ADANE  
Cellule Apiculture  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex.  
☎ 01.73.30.35.34.

**le 15 décembre de l'année N au plus tard.**

• **Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :**

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf**.

Les investissements concernés sont les suivants (les frais de port et de transport ne sont pas éligibles) :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Ruches complètes et ses équipements,</li><li>• Matériel d'élevage,</li><li>• Essaims,</li><li>• Reines,</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nourrissement,</li><li>• Supports pédagogiques : manuels d'initiation et/ou de perfectionnement, vidéoprojecteur, écran</li></ul>
---	---

• **Le montant de l'aide**

**Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé.**

Le taux de participation annuel effectif sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre de chaque année du programme triennal et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide, n'excédera pas **4 000 € HT**.

• **La période de réalisation de l'investissement**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. En conséquence, **le programme d'investissements doit être entièrement réalisé (factures acquittées) au plus tard le 31 août du programme en cours.**

• **L'instruction du dossier**

Après examen de votre dossier, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

• **Le versement de la subvention**

L'aide vous sera versée **au plus tard le 15 octobre de l'année N+1** après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer avant le **31 août N+1** dernier délai, des factures dûment acquittées par les fournisseurs (cachet du fournisseur et revêtues des mentions de règlements : date et numéro de chèque) ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte correspondants prouvant la réalité de la dépense.

**Cet envoi doit être accompagné obligatoirement du calendrier des formations réalisées (annexe 10) visé par le responsable du rucher école et du responsable pédagogique.**

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à **1 500 € HT** éligibles.